N°2023-01-26-007

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 26 janvier 2023

I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION GENERAL

1.3 – Thématiques transverses

1.3.1 – Prise de participation dans le cadre de l'adhésion au Groupement Régional d'Appui au développement de la santé (GCS e-santé)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU *le code de l'Education et notamment son Art. L.712-2 et l'article R711-11 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve avec 23 voix pour, la prise de participation dans le cadre de l'adhésion au Groupement Régional d'Appui au développement de la santé (GCS e-santé). Le détail est annexé à la présente.**

  Cette délibération sera soumise à l'approbation du recteur de région académique, chancelier des universités, et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du contrôle budgétaire et comptable ministériel.

Le Mans, le 27 janvier 2023

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 36

Insee
Mesurer pour comprendre

Service Statistique
Répertoire SIRENE

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 28/10/2022

Description de l'entreprise	**Entreprise active depuis le 07/07/2011**
Identifiant SIREN	538 208 455
Identifiant SIRET du siège	538 208 455 00021
Dénomination	GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE
Catégorie juridique	9900 - Autre personne morale de droit privé
Activité Principale Exercée (APE)	62.02A - Conseil en systèmes et logiciels informatiques
Appartenance au champ de l'ESS[1]	
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	**Etablissement actif depuis le 06/03/2012**
Identifiant SIRET	538 208 455 00021
Adresse	IMMEUBLE SIGMA 2000 - 1ER ETAGE BD VINCENT GACHE 44200 NANTES
Activité Principale Exercée (APE)	62.02A - Conseil en systèmes et logiciels informatiques

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : *A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).*
Avertissement : *Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

Contribution des Adhérents

au 01/01/2022

L'adhésion au GCS est établie par structure juridique.

Le classement d'un acteur dans un collège est défini au regard de son activité principale (ex. un établissement public de 15 lits de médecine et 120 lits d'EHPAD sera inscrit dans le collège 4).

L'adhésion d'un acteur est définie au regard de son activité principale (ex. l'adhésion d'un établissement de 15 lits de médecine et 120 lits d'EHPAD sera de 500 € - calcul sur la seule base des lits EHPAD).

	CAPITAL INITIAL			CONTRIBUTION ANNUELLE
	Contribution au capital initial du GCS			Participation annuelle aux charges de fonctionnement
	Capital initial	Valeur de la part	Contribution au capital	Adhésion calculée sur la base de l'année pleine 2021
SECTEUR SANITAIRE (Collèges 1, 2 et 3)				
Acteurs dont l'activité principale relève du champ sanitaire				
MCO (1)				
(1) *Activité = 100% des séjours HC+ 25% des séjours ambulatoires + 10% des séances*				
> 45.000	500	1 €	500 €	5 000 €
20.000 / 45.000	400	1 €	400 €	4 000 €
10.000 / 20.000	300	1 €	300 €	3 000 €
5.000 / 10.000	200	1 €	200 €	2 000 €
<5.000	100	1 €	100 €	1 000 €
SSR (2)				
(2) Activité= 100% des journées				
>30.000	200	1 €	200 €	2 000 €
<30.000	100	1 €	100 €	1 000 €
PSYCHIATRIE	100	1 €	100 €	1 000 €
HAD	150	1 €	150 €	1 500 €
SECTEUR MEDICO-SOCIAL (Collèges 4, 5 et 6)				
Acteurs dont l'activité principale relève du champ médico-social				
PA / PH				
> 250 places	100	1 €	100 €	1 000 €
250 -130	75	1 €	75 €	750 €
90 - 130	50	1 €	50 €	500 €
< 90 places	20	1 €	20 €	200 €
Services	15	1 €	15 €	150 €
SECTEUR LIBERAL (Collège 7)				
URPS et structures libérales	100	1 €	100 €	100 €
RESEAUX DE SANTE ET ASSOCIATIONS (Collège 8)				
Réseaux de santé et autres organismes/structures de santé	100	1 €	100 €	100 €
COLLECTIVITES TERRITORIALES (Collège 9)				
Collectivités territoriales	100	1 €	100 €	100 €

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
GCS « e-santé Pays de la Loire »

AVENANT N°5 A la Convention constitutive

(AG du 28 avril 2022)

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

TITRE I – CONSTITUTION 5
ARTICLE 1 : CREATION 5
ARTICLE 2 : DENOMINATION 5
ARTICLE 3 : PERSONNALITE MORALE ET NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT 5
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL 6
ARTICLE 5 : DUREE 6
ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL 6
ARTICLE 7 : CAPITAL 7
7.1. : APPORTS EN NUMERAIRE 7
7.2. : CAPITAL ET PARTS 7
7.3. : MODIFICATION DU CAPITAL 7

TITRE II – ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES 7
ARTICLE 8 : ADMISSION – EXCLUSION – RETRAIT 7
8.1. : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES 7
8.2. : EXCLUSION D'UN MEMBRE 9
8.3. : RETRAIT D'UN MEMBRE 10
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES 10
9.1. : OBLIGATIONS DES MEMBRES 11
9.2. : DROITS DES MEMBRES 11
ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET INFORMATION 11

TITRE III – FONCTIONNEMENT 11
ARTICLE 11 : PERSONNEL 11
11.1. : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DES MEMBRES 11
11.2. : RECRUTEMENT DES PERSONNELS PROPRES AU GROUPEMENT 12
ARTICLE 12 : ETABLISSEMENT ET EXECUTION DU BUDGET 12
12.1. : PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET 12

12.2. : EXECUTION DU BUDGET 13
ARTICLE 13 : PARTICIPATION DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT 14
13.1. : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT 14
13.2. : PARTICIPATION AUX CHARGES SPECIFIQUES 15
ARTICLE 14 : COMPTABILITE DU GROUPEMENT 16
14.1. : TENUE, ARRETE, APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES 16
14.2. : CONTROLE DES COMPTES 16
14.3. : COMPTABILITE ANALYTIQUE 17

TITRE IV – INSTANCES 17
ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE 17
15.1. : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE 17
15.2. : TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES 17
15.3. : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE 18
15.4. : VOTES ET QUORUM 19
ARTICLE 16 : ADMINISTRATEUR 20
ARTICLE 17 : DIRECTEUR 21
ARTICLE 18 : COMITE RESTREINT 21
ARTICLE 19 : COMITE EXECUTIF 22
ARTICLE 20 : COMITES CONSULTATIFS 23

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION 23
ARTICLE 21 : CONCILIATION – CONTENTIEUX 23
ARTICLE 22 : DISSOLUTION 24
ARTICLE 23 : LIQUIDATION 253

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES 26
ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR 26
ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS 26
ARTICLE 26 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 26
ARTICLE 27 : CONDITION SUSPENSIVE 26

ANNEXE – APPORTS DES MEMBRES DONDATEURS ET REPARTITION DU CAPITAL 28

PREAMBULE

La constitution d'un GCS (groupement de coopération sanitaire) associant de manière organisée au sein de la région des Pays de la Loire les acteurs de santé, publics et privés, poursuit principalement un objectif d'intérêt collectif avec le soutien des autorités publiques de régulation compétentes en telles matières.

Les principes fondamentaux qui guident le fonctionnement du Groupement sont les suivants :

- La liberté d'adhérer au Groupement et de participer à ses projets ;
- La transparence du fonctionnement et la communication sur les projets portés par le Groupement ;
- La confidentialité des informations relatives au Groupement ainsi qu'à ses Membres ;
- L'information de l'ensemble des professionnels de santé ainsi que des usagers dans le cadre des programmes développés par le Groupement.

L'instruction n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région précise l'organisation sur laquelle l'Agence Régionale de Santé (ARS) devra s'appuyer pour définir, informer et mettre en œuvre la stratégie régionale d'e-santé. Ainsi l'ARS des Pays de la Loire a souhaité :

- confier le rôle de Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS) au GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE, afin qu'il soit identifié comme l'opérateur préférentiel pour la mise en œuvre de la politique régionale d'e-santé ;
- Maintenir le statut de groupement de coopération sanitaire.

L'ARS a la responsabilité de définir la stratégie régionale e-santé et d'organiser sa mise en œuvre. Pour la mise en œuvre de la stratégie régionale e-santé, l'action du Groupement est menée sous la supervision de l'ARS, notamment dans le cadre de contractualisations pluriannuelles d'objectifs et de moyens (articles L. 6114-1 et suivants du Code de la santé publique). L'attribution d'une ou de plusieurs missions ou activités est inscrite dans des CPOM, qui précisent leurs objets, les obligations qui s'y rapportent, le cas échéant, les modalités de calcul de la compensation financière, ainsi que les modalités de suivi par indicateurs et d'évaluation de l'utilisation des fonds. Les missions confiées au Groupement n'ont pas pour objet de répondre à un besoin de l'ARS qui lui est propre. Le Groupement conduit ses actions, celles auxquelles il est associé par l'ARS comme celles non directement issues de la stratégie régionale, selon des modalités qui lui paraissent les plus appropriées, dans le respect des objectifs fixés. La cohérence de l'action du Groupement avec la politique régionale définie par les pouvoirs publics s'inscrira dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens passé entre le Groupement et l'ARS.

En outre le Groupement aura également vocation à :

- Développer des projets au bénéfice de ses Membres en fonction des besoins dont ils seront susceptibles de lui faire part ;
- Fournir des solutions adaptées sur les projets de déploiement de systèmes d'information à tous les professionnels de santé de la région Pays de la Loire ;
- Réaliser de manière générale toutes opérations d'intérêt collectif qui s'avéraient nécessaires pour permettre l'usage des outils qu'il aura développé.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.6133-1 et suivants du Code de la santé publique, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 et vu les articles R 6133-1 à R 6133-25 du Code de la santé publique subséquents au décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010,

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 et le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 ;

Vu les décisions du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ayant autorisé l'adhésion au Groupement des personnes non visées par l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique,

Les soussignés ont convenu des dispositions qui suivent :

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 : CREATION

Il est constitué entre les soussignés dont la désignation figure en annexe des présentes (ci-après individuellement ou collectivement le(s) « ***Membre(s)*** »).

Un Groupement de coopération sanitaire, régi par :
- Les articles L.6133-1 et suivants du Code de la santé publique modifiés,
- Les articles R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique modifiés,
- Tous textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier lesdits articles,
- La présente convention constitutive et ses annexes ainsi que tout avenant ultérieur qui viendrait compléter cette dernière (désignée dans le cadre des présentes « *la Convention Constitutive* » ou « *la Convention* »),
- Le Règlement Intérieur adopté par les Membres (désigné dans le cadre des présentes « *le Règlement Intérieur* »).

Afin d'accroître la représentativité et la concertation des soussignés ayant des intérêts convergents, les Membres sont répartis en fonction de leur statut et de leur objet social respectif au sein de l'un des huit (8) Collèges suivants :

- 1. Collège des établissements publics – Secteur sanitaire ;
- 2. Collège des établissements privés – Secteur sanitaire ;
- 3. Collège des établissements privés à but non lucratif – Secteur sanitaire ;
  Lesdits Collèges ayant vocation à regrouper tout établissement dont l'activité principale relève du champ sanitaire tel que défini par le Code de la Santé Publique.
- 4. Collège des établissements et services publics – Secteur médico-social ;
- 5. Collège des établissements et services privés - Secteur médico-social ;
- 6. Collège des établissements et services privés à but non lucratif - Secteur médico-social ;
  Lesdits Collèges ayant vocation à regrouper tout établissement et service dont l'activité principale relève du champ médico-social tel que défini par le Code de l'action sociale et des familles.
- 7. Collège des professionnels libéraux de santé ;
- 8. Collège des réseaux de santé et autres organismes autorisés par l'ARS ;
- 9. Collège des collectivités territoriales.

Désignés dans le cadre des présentes le(s) « ***Collège(s)*** »

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« E-SANTE PAYS DE LA LOIRE »

Désigné dans le cadre des présentes le « *Groupement* » ou le « *GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE* ».

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du Groupement, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation «E-SANTE PAYS DE LA LOIRE» devra toujours être accompagnée des mots «Groupement de Coopération Sanitaire » ou « GCS ».

ARTICLE 3 : PERSONNALITE MORALE ET NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT

Le GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE constitue une personnalité morale de droit privé.

Il poursuit un but non lucratif.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'acte d'approbation de la Convention par le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Groupement a son siège social dans les locaux suivants :

5, boulevard Vincent Gâche
Immeuble SIGMA 2000
44200 NANTES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la Convention Constitutive.

ARTICLE 5 : DUREE

Conformément à l'article R.6133-1 du Code de la santé publique, le GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

En application de l'article L. 6133-1 du Code de la Santé Publique, et en tant que Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé, le GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE, organisme poursuivant un but non lucratif, a pour objet de développer les systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et les services d'e-santé au niveau régional, au bénéfice de la prise en charge globale et coordonnée des patients, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires afférents à ces champs d'action.

Le GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE assure trois (3) missions distinctes dans la limite de ses moyens financiers, humains et matériels :

- **La maîtrise d'ouvrage des projets et services,** dans le but de favoriser les échanges et le partage d'informations sécurisées entre les professionnels de santé des Pays-de-la Loire pour la prise en charge intégrée du patient. Le Groupement assure la maitrise d'ouvrage d'une plateforme commune d'e-santé couvrant la région Pays de la Loire, dans le cadre de constitution d'un espace numérique régional de santé (ENRS), tel que défini par l'ASIP Santé, offre un portefeuille de services innovants (tels que la télémédecine, le PACS (« *Picture Archiving and Communication System* »), la messagerie sécurisée), notamment ceux relevant du socle commun de services numériques en santé, et assure le déploiement coordonné des projets nationaux comme le DMP. Le Groupement est également garant de la cohérence du programme d'actions régional des SIPS. A ce titre, il veille à l'urbanisation, l'interopérabilité et la sécurité des SI de santé à l'échelle régionale. En outre, il doit mettre en œuvre une stratégie d'information des professionnels de santé et des usagers. Enfin, le Groupement peut assurer la sélection de fournisseurs et la négociation de conditions contractuelles, commerciales et tarifaires, en assumant les fonctions d'une centrale de référencement pour le compte de ses membres et dans le cadre de l'objet statutaire du Groupement ainsi que l'achat de fournitures ou de services et la passation de marchés ou d'accords-cadres, en lien avec son objet statutaire, au bénéfice de tout ou partie de ses membres, soit directement en assumant les fonctions de centrale d'achats, soit indirectement en assumant la fonction de coordonnateur dans le cadre d'un groupement de commandes.

- **Le conseil** afin d'apporter une expertise en matière de SIPS et un accompagnement des métiers de la santé en telle matière. Le Groupement assure également une veille technologique pour garantir la cohérence des SIPS par rapport aux orientations nationales et celles développées au sein de la région des Pays de la Loire : application des référentiels, interopérabilité, sécurité des SIPS et urbanisation. Dans ce cadre le Groupement aura également vocation de fournir des solutions (notamment logiciel, comptes utilisateurs) adaptés.

- **L'assistance à maîtrise d'ouvrage** afin de fournir des apports méthodologiques notamment dans l'élaboration des contrats avec les maîtrises d'œuvre, la passation de marchés, l'accompagnement aux changements des acteurs de santé et dans le cadre des projets SIPS et télémédecine.

Le Groupement peut, en outre, répondre à des missions spécifiques qui lui sont confiées par l'ARS dans le cadre du CPOM.

Dans ce cadre, le Groupement a vocation à dispenser lesdits services à ses Membres et, de manière générale, à tous les acteurs de santé des Pays de la Loire.

Il peut également intervenir à un niveau interrégional, en relation avec les organismes de coopération intervenant dans le champ des systèmes d'information partagés de santé et de la télésanté dans le respect de son objet et de ses missions tels que définis ci-dessus. Ces interventions coordonnées interrégionales peuvent notamment prendre la forme de conventions de coopération, ou d'adhésions réciproques avec les organismes de coopération concernés.

ARTICLE 7 : CAPITAL

7.1. : APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire par les Membres au Groupement les sommes figurant en annexe ci-après à la Convention.

La libération de ces apports devra intervenir par versements en numéraire, en une fois, sur appel de fonds de l'Administrateur qui en fixera la date en tout état de cause dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du jour de la publication de l'acte d'approbation du Directeur de l'ARS des Pays de la Loire au recueil des actes administratifs.

7.2. : CAPITAL ET PARTS

Le capital du GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE est fixé à 18.705 euros (dix-huit mille sept cent cinq euros) correspondant au montant total des apports en numéraire effectués par les Membres figurant en annexe ci-après à la Convention.

Il est divisé en 18.705 parts de un euro (1 €) de valeur nominale, attribuées aux Membres en proportion de leurs apports respectifs conformément à l'annexe ci-après à la Convention.

Les parts ne sont pas constitutives de titres négociables, et en conséquence ne sont pas cessibles.

7.3. : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital du Groupement pourra être augmenté ou réduit :

- Par l'entrée de nouveaux Membres devant se répartir au sein de l'un des Collèges existants ou crée par l'Assemblée Générale,
- Par la reprise d'apport de Membres du Groupement exerçant leur droit de retrait,
- En cas d'exclusion d'un Membre.

Le capital pourra ainsi être augmenté par création de parts nouvelles.

Le capital pourra être réduit par réduction du nombre des parts, en cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, après remboursement de la valeur nominale de ces dernières.

Le principe et les modalités de l'augmentation ou de la réduction du capital seront souverainement décidés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Convention.

TITRE II – ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 : ADMISSION – EXCLUSION – RETRAIT

8.1. : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux Membres sous réserve du respect par le potentiel nouveau Membre des conditions cumulatives suivantes :

- il remplit les exigences posées par l'article L.6133-2 du Code de la santé publique, et,
- tout ou partie de ses activités sont rattachables à l'un des Collèges crées par la Convention Constitutive,
- il dispose de la personnalité morale ou, à défaut, un numéro SIREN,
- son siège social ou le lieu d'activité de l'un de ses établissements secondaires est établi sur le territoire de la région Pays de la Loire.

Ainsi, seuls peuvent être Membre du Groupement aux termes de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique :

- des établissements de santé publics ou privés,
- des établissements médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, des centres de santé et des maisons de santé,
- des personnes physiques ou morales exerçant une profession médicale à titre libéral,
- des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé autre que médicale et d'autres organismes concourant à l'activité du Groupement sur autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.

En sus, seules peuvent devenir Membres du Groupement, des entités juridiques disposant de la personnalité morale ou à défaut d'un numéro SIREN (ci-après désignée l' « Entité Juridique »). Lorsqu'un Membre dispose de plusieurs établissements secondaires, ces établissements ne peuvent adhérer de manière isolée et distincte au Groupement.

Ainsi en cas d'adhésion au Groupement d'une Entité Juridique (identifiée par son numéro SIREN) disposant de plusieurs établissements secondaires (identifiés par leur numéro SIRET) :

- les droits sociaux mentionnés à l'article 9.2 de la présente convention sont attribués de manière indivisible à la seule Entité Juridique en tenant compte de l'activité consolidés des seuls établissements de l'Entité Juridique établis sur le territoire des Pays de la Loire ;
- le Membre ne peut appartenir qu'à un seul des collèges définis à l'article 1 de la présente convention ;
- le Membre est représenté, au sein de l'Assemblée Générale, par son représentant légal ou par un représentant permanent désigné par ledit représentant légal. Dans cette dernière hypothèse, il appartient au Membre de notifier au Groupement par lettre recommandée AR, le nom et les coordonnées de son représentant permanent.

L'Assemblée Générale est également compétente pour décider la création de nouveaux Collèges en fonction de l'admission de nouveau(x) Membre(s) dont l'activité ne serait pas en adéquation avec les Collèges préexistants.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère à l'unanimité sur l'admission du nouveau Membre, dans les conditions et selon la périodicité prévues à l'article 15.2 ci-après. L'Assemblée Générale n'a pas à motiver sa décision.

L'adhésion, pour être rendue effective, nécessite :

- Initialement, un apport en capital suivant le nombre de parts à souscrire par le Membre ;
- Le paiement *prorata temporis* au titre de l'année d'admission des participations aux charges du Groupement dans les conditions définies à l'article 13 ci-après.

La liste des adhérents est tenue à jour sous la responsabilité de l'Administrateur.

Le nouveau Membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa participation au capital et telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau Membre est réputé adhérer aux dispositions de la Convention et de ses annexes, outre le Règlement Intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement s'appliquant aux Membres.

Toute admission fera l'objet d'un avenant à la Convention.

La décision d'admission par l'Assemblée Générale emporte donc avenant à la Convention Constitutive. L'avenant est soumis au directeur général de l'ARS des Pays de la Loire et précise :

- L'identité et la qualité du nouveau Membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;

- Les conditions dans lesquelles le nouveau Membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son admission ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la Convention Constitutive liées à cette admission.

L'admission d'un nouveau Membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 9.2 ci-après qu'à compter de la décision explicite d'approbation du directeur général de l'ARS sur l'avenant à la Convention Constitutive ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation. La décision explicite d'approbation du directeur général de l'ARS est publiée dans les 15 jours au recueil des actes administratifs de la région.

8.2. : EXCLUSION D'UN MEMBRE

Lorsque le Groupement comporte au moins trois (3) Membres, l'exclusion d'un Membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations, résultant :

- Des dispositions du Code de la santé publique,
- De la Convention y compris ses avenants et annexes,
- Du Règlement Intérieur,
- Des délibérations de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif
- Des engagements pris par le Groupement.

Conformément à l'article R.6133-7 III du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale peut également envisager l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Membre.

Tout Membre qui ne respecte pas ses obligations est mis en demeure de s'y conformer par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui est adressée par l'Administrateur. Si, à l'issue d'un délai d'un (1) mois courant à partir de la date de première présentation de cette lettre, il n'a pas exécuté les obligations requises, l'Assemblée Générale peut l'exclure du Groupement.

Avant d'envisager l'exclusion, les Membres peuvent tenter une conciliation dans les conditions de l'article 21 ci-après, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et/ou de trouble grave dans le fonctionnement du Groupement causés par les agissements du Membre dont l'exclusion est envisagée.

Faute de conciliation dans le délai prévu à l'article 21 précité, l'exclusion pourra être prononcée par décision de l'Assemblée Générale, et après que le représentant légal du Membre ait été entendu par celle-ci sur les faits qui lui sont reprochés, conformément à l'article R.6133-7 III du Code de la santé publique.

Lors de l'audition, celui-ci pourra présenter ses observations et se faire assister par un défenseur de son choix. L'Assemblée Générale procède ensuite au vote concernant l'exclusion ainsi qu'à l'arrêté contradictoire des comptes entre le Groupement et le Membre concerné.

La décision prononçant l'exclusion fait l'objet d'un avenant à la Convention, soumis au directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, et ensuite notifié au Membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avenant précisera :

- L'identité et la qualité du Membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant à la Convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le Membre exclu du Groupement reste engagé dans les mêmes conditions, et a droit au remboursement des mêmes sommes, que le Membre démissionnaire visé à l'article 8.3 ci-après.

Toutefois, le Membre exclu devra indemniser le Groupement du dommage éventuellement causé par ses agissements. Cette indemnisation s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit à l'encontre du Groupement.

8.3. : RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout Membre peut se retirer du Groupement, ce retrait pouvant toutefois intervenir uniquement à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le Membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque Membre ainsi que le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire. L'Assemblée Générale prend acte de ce retrait selon la périodicité et les conditions et prévues par l'article 15.2.

L'Assemblée Générale entérine la date effective du retrait à la fin de l'exercice au cours duquel le Membre retrayant à fait part de sa volonté, ainsi que l'arrêté contradictoire des comptes entre le Groupement et ce dernier.

Le Membre retrayant a droit au remboursement de son apport en capital, éventuellement diminué de l'insuffisance de situation nette constatée au sein du Groupement au prorata de sa participation, ainsi que des sommes qu'il resterait devoir au bénéfice de ce dernier.

Dans ses rapports avec le Groupement le Membre retrayant a en outre droit au remboursement de son éventuel compte courant.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du Membre retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le Membre retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le Membre retrayant reste engagé à l'égard du Groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs.

Les parts du Membre retrayant seront annulées par voie de réduction de capital.

En outre tout Membre du Groupement cesse d'en faire partie, et est réputé démissionnaire d'office, lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.6133-2 du Code de la santé publique.

Le retrait volontaire ou la démission d'office d'un Membre est constatée par une décision de l'Assemblée Générale, et donne lieu à la rédaction d'un avenant à la Convention soumis au directeur général de l'ARS des Pays de la Loire.

Cet avenant précisera :

- L'identité et la qualité du Membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la Convention Constitutive liées à ce retrait.

L'avenant une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

9.1. : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Membres s'engagent à respecter l'intégralité des dispositions de la Convention Constitutive et de ses avenants éventuels, y compris le Règlement Intérieur, ainsi que toutes décisions qui peuvent leur être opposées sous peine d'exclusion conformément à l'article 8.2 ci-avant.

Les Membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre conformément au Règlement Intérieur.

Dans leurs rapports, les Membres sont tenus aux obligations du Groupement.

Lors du retrait volontaire ou de l'exclusion d'un Membre, ou bien en cas de liquidation du Groupement, chaque Membre est responsable des dettes à proportion de ses parts.

Dans leur rapport avec les tiers, les Membres sont également responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs parts, ces derniers n'étant toutefois pas solidaires entre eux.

En outre les Membres contribuent aux charges du Groupement selon les modalités définies par l'article 13 ci-après.

9.2. : DROITS DES MEMBRES

Les Membres ont le droit de faire appel aux services du GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE pour tout projet ou prestation entrant dans son objet social.

Les Membres participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales au sein du Collège auquel ils appartiennent conformément aux stipulations de l'article 15.4 ci-après.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

Les Membres du Groupement sont tenus régulièrement informés des décisions de l'Assemblée Générale.

En outre, un rapport d'activité annuel rédigé par l'Administrateur en concertation avec le Comité Exécutif sera adressé aux Membres du Groupement et transmis chaque année au Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire après approbation par l'Assemblée Générale, conformément à l'article R. 6133-9 du Code de la santé publique. Les comptes financiers du Groupement, au plus tard au 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent, seront également transmis au Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : PERSONNEL

11.1. : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DES MEMBRES

Les Membres du GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE peuvent mettre à la disposition de celui-ci les personnels correspondant aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément aux dispositions des articles R. 6133-6 du Code de la santé publique.

En outre des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics (administratifs ou de la fonction publique hospitalière) peuvent également être détachés au sein du Groupement conformément aux règles applicables à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'à leurs statuts particuliers.

Les personnels mis à disposition restent gérés administrativement et financièrement par l'établissement dont ils relèvent. En particulier, ils restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail ou par le statut qui leur est applicable.

Ainsi, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes, et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile. Concernant le pouvoir disciplinaire, le personnel mis à disposition demeure sous la responsabilité de son employeur d'origine.

Ces personnels mis à disposition sont placés pour l'exécution de leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique de l'Administrateur et, par délégation, du Directeur. A ce titre le GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE fixe les conditions de travail des personnels mis à sa disposition, les mesure de règlement d'ordre intérieur et les modalités d'exercice de leurs fonctions, et peut saisir l'employeur d'origine de toute question disciplinaire. Indépendamment de ces questions disciplinaires, l'Administrateur peut modifier les missions confiées à ces personnels ou y mettre fin, le cas échéant sur proposition ou après avis du Comité Exécutif.

La cessation de la convention de mise à disposition emporte la réintégration du personnel concerné auprès du membre employeur d'origine.

Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des Membres aux activités du GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE seront précisées dans le Règlement Intérieur.

Les mises à disposition constituent des participations en nature conformément à l'article R.6133-3 du Code de la santé publique, et feront par principe l'objet d'une compensation entre le Groupement et toute somme exigible dont serait débiteur à son bénéfice le Membre concerné.

En conséquence les mises à disposition ne donneront pas lieu a priori à des flux financiers, et seront valorisées pour leur prix coûtant se traduisant dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges, sauf si leur facturation ne peut être honorée que par la voie d'un remboursement en numéraire.

Pour être soumise à exonération de TVA, la mise à disposition doit concerner des opérations non soumises à la TVA ou exonérées. Les mises à disposition de personnels relatives à des opérations soumises à la TVA ou non exonérées ne feront pas par principe l'objet d'une exonération de TVA.

La taxe sur les salaires reste, en revanche, entièrement due par les Membres employeurs.

11.2. : RECRUTEMENT DES PERSONNELS PROPRES AU GROUPEMENT

Le Groupement peut également être directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet social conformément à l'article L.6133-3 II du Code de la santé publique et dans le respect des dispositions du Code du travail.

A ce titre il dispose d'une équipe opérationnelle dédiée, qui assure son fonctionnement courant et la coordination de ses travaux pour la réalisation de son objet social.

En premier lieu, un tableau des effectifs prévisionnel est présenté de manière concomitante avec le budget prévisionnel voté en AG chaque année.

Les effectifs concernés correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation des missions et projets développés par le Groupement. Leur détermination est fixée par l'Administrateur, après avis du Comité Exécutif, en fonction des besoins constatés, dans le respect de l'équilibre des comptes issus du budget prévisionnel.

Les personnels ainsi recrutés sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de l'Administrateur et, par délégation, du Directeur.

ARTICLE 12 : ETABLISSEMENT ET EXECUTION DU BUDGET

12.1. : PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la Convention. Conformément à l'article R.6133-1 IV du Code de la santé publique le premier budget prévisionnel est annexé à la Convention Constitutive.

Par la suite un budget prévisionnel à l'équilibre sera élaboré par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale chaque année en début d'exercice.

Le budget prévisionnel comporte deux (2) parties :

- D'une part les charges de « *fonctionnement* » mentionnées à l'article 13.1 et les produits correspondants ;
- D'autre part les charges « *spécifiques* » relatives aux projets concernant certains membres uniquement mentionnés à l'article 13.2 et les produits correspondants.

Conformément à l'article 14.3 la présentation des charges est réalisée projet par projet, faisant apparaître, le cas échéant les Membres bénéficiaires et l'origine des financements fournis ou non par les Membres.

Pour chacune des parties précitées, le budget prévisionnel fixe :

- Les dépenses et les recettes intrinsèques au Groupement ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement auprès de tiers dont notamment les éventuels emprunts en cours ou à contracter.

Ce budget prévisionnel sera établi sur la base de tous moyens de financement non prohibés par la législation en vigueur et des recettes suivantes :

- En numéraire du fait des apports en capital réalisés par les Membres,
- Des cotisations annuelles versées par ces derniers et visées sous l'article 13.1,
- Des contributions aux charges spécifiques concernant les projets développés par le Groupement pour les Membres participant ou bénéficiant à terme de ces derniers en application de l'article 13.2,
- Sous forme de subventions notamment pour les missions spécifiques confiées au Groupement dans le cadre du CPOM, et aides, dons et legs, émanant de toutes personnes publiques non obligatoirement Membres du Groupement, privées ou placées sous la tutelle directe d'organismes publics.

Les recettes font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 14.3 afin d'identifier leur affectation à la couverture des charges correspondantes.

Enfin l'Administrateur soumettra, sur proposition du Comité Exécutif, au plus tard le 30 juin de chaque année conformément à l'article 15.2, à l'Assemblée Générale le budget prévisionnel établi au titre de l'exercice ayant débuté au 1er janvier.

Ce budget prévisionnel sera accompagné du portefeuille des projets en cours, ou à développer, par le Groupement tels que visé par le Règlement Intérieur.

L'approbation de ce budget prévisionnel à l'équilibre est réalisée au moyen d'un vote distinct concernant chacune de ses deux (2) parties précédemment mentionnées.

A défaut d'approbation du budget prévisionnel par l'Assemblée Générale, l'Administrateur prendra toutes mesures nécessaires pour que son exécution se déroule, à titre transitoire, dans des conditions similaires à celles du dernier budget prévisionnel approuvé, et saisira le Comité Exécutif et le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire de cette question.

12.2. : EXECUTION DU BUDGET

L'Administrateur assure l'exécution du budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du Groupement à cet effet.

L'Administrateur peut toutefois donner délégation, pour la réalisation de ses missions d'exécution budgétaire dans les conditions prévues à l'article 16.

L'Administrateur tient compte pour l'exécution du budget, de l'évolution réelle des recettes et des dépenses par rapport au budget prévisionnel. Sous réserve du respect de l'équilibre général des comptes pour chacune des deux parties visées à l'article 12.1 dans la limite de 5 % mentionnée ci-dessous, et sur proposition du Comité Exécutif, il peut engager les mesures nécessaires au fonctionnement du Groupement ou à la réalisation des missions prévues par le budget prévisionnel.

En cours d'exercice, en cas d'écart significatif supérieur ou égal à 5% entre les recettes et les dépenses affectant l'équilibre budgétaire réel du Groupement, l'Administrateur est chargé de préparer, sans délai, les mesures de nature à rétablir une situation budgétaire équilibrée, sur proposition du Comité Exécutif. Il peut notamment, à titre conservatoire, limiter ou faire cesser l'engagement de dépenses nouvelles.

Ces mesures de rétablissement peuvent inclure un appel à contributions complémentaires de la part des adhérents, selon les cas :

- Soit au titre de la couverture des charges de fonctionnement du Groupement mentionnées à l'article 13.1 ;
- Soit au titre de la couverture des charges spécifiques mentionnées à l'article 13.2.

Ces mesures de rétablissement sont approuvées, sur proposition du Comité Exécutif, par l'Assemblée Générale, réunis dans les meilleurs délais à l'initiative de l'Administrateur.

A défaut de validation par l'Assemblée Générale, l'Administrateur prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et saisit le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire de cette question.

ARTICLE 13 : PARTICIPATION DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT

Les Membres contribuent aux charges du Groupement conformément aux stipulations du présent article. Ces charges font l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 14.3.

En outre conformément à l'article R.6133-3 du Code de la santé publique les participations des membres aux charges peuvent être également fournies en nature :

- Sous forme de mise à disposition de personnels,
- Sous forme de mise à disposition des locaux sous réserves des dispositions de l'article L.6148-1 du Code de la santé publique,
- Sous forme de mise à disposition de matériels et/ou équipements.

L'évaluation de ces participations en nature est faite sur la base de leur valeur comptable, et se traduisent dans la comptabilité du Groupement comme une charge de l'exercice.

Il sera tenu compte desdites participations pour le calcul des charges dues par chaque Membre après compensation.

13.1. : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges dites de « *fonctionnement* » du Groupement visent à assurer les missions suivantes :

- Etudes d'opportunité et de faisabilité préalables au lancement de projets transversaux ou dits d'intérêts généraux, ne bénéficiant pas à un nombre restreint de Membres ;
- Relations avec les financeurs et les autorités régulatrices dans le cadre de ces projets transversaux ;
- Suivi et réalisation desdits projets transversaux ;
- Relations avec les Membres du Groupement ;
- Animation des instances de gouvernance du Groupement ;
- Communication interne et externe relative aux activités du Groupement ;
- Elaboration et exécution des budgets votées par l'Assemblée Générale ;
- Etablissement et suivi de la comptabilité du Groupement ;
- Gestion administrative et financière du Groupement ;
- Gestion des ressources humaines, management d'équipe et formation continue ;
- Gestion des locaux et des équipements du Groupement.

Ces charges sont supportées, en considération des recettes prévisionnelles, au moyen d'une cotisation annuelle repartie entre les Membres, en principe proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent individuellement au sein du Groupement.

Néanmoins, pour les membres des collèges 7 et 8, la contribution proportionnelle est remplacée par une contribution forfaitaire, en considération des moindres capacités financières résultant de leurs chiffres d'affaires ou budgets annuels. L'Assemblée Générale détermine le montant de la contribution forfaitaire tenant compte des capacités contributives.

Les cotisations des Membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation dudit budget prévisionnel annuel.

Le montant de la cotisation proportionnelle et forfaitaire annuelle défini par l'Administrateur, sur proposition du Comité Exécutif, sera in fine arrêté par l'Assemblée Générale conformément à l'article 15.2 comme suit :

- La cotisation annuelle au titre de l'exercice écoulé fera l'objet d'une régularisation a posteriori compte tenu des produits et charges réelles supportées par le Groupement, figurant dans les comptes définitifs dudit exercice ;
- La cotisation annuelle au titre de l'exercice en cours fera l'objet d'une provision arrêtée par avance en considération du budget prévisionnel présenté.

La provision, ainsi que la régularisation de cotisation annuelle visées ci-dessus, feront l'objet d'une facture adressée par l'Administrateur à chaque Membre exigible dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa réception.

A défaut de paiement dans le délai imparti, et après relance par l'Administrateur sous un délai d'un (1) mois, le Membre concerné s'expose à une exclusion du Groupement conformément à l'article 8.2 ci avant.

L'appel à cotisation annuelle comporte, en annexe, un tableau récapitulant les données prises en compte pour le calcul de la provision ainsi que de la régularisation.

13.2. : PARTICIPATION AUX CHARGES SPECIFIQUES

Les charges dites « *spécifiques* » sont relatives aux projets développés par le Groupement sur demande de certains de ses Membres, notamment en accord avec la politique régionale et nationale de déploiement de l'ENRS.

Lesdites charges concernant notamment :

- Des charges de personnel du Groupement et/ou des salariés mis à la disposition de ce dernier ;
- Des prestations de pilotage ou d'accompagnement de projet, lorsqu'il est fait recours à des prestataires externes ;
- De charges clairement rattachables auxdits projets, qu'il s'agisse de prestations, de consommables, d'équipements ou d'autres dépenses.

Ces charges sont supportées collectivement par les Membres à l'initiative du projet développé par le Groupement.

Elles sont réparties entre ces Membres, au prorata des ressources consommées ou de leur intérêt dans chaque projet, mesurés au travers de clés de répartition préalablement déterminées par l'Administrateur sur proposition du Comité Exécutif.

En cas de recours à un sous-traitant ou prestataire externe, ces charges peuvent également être ainsi couvertes :

- Soit par paiement direct des Membres concernés auprès des fournisseurs tiers, ces charges n'étant donc pas inscrites dans la comptabilité du Groupement ;
- Soit par paiement au Groupement, qui en assure ensuite le paiement centralisé, ces charges étant alors inscrites dans sa comptabilité.

Dans tous les cas il est fait appel, auprès des Membres concernés, à une contribution initiale calculée préalablement au lancement du projet et, le cas échéant, à une ou plusieurs contributions complémentaires en cours ou à l'issue du projet en fonction des besoins.

Ces contributions sont exigibles dès leur notification par l'Administrateur, et dans un délai maximal d'un (1) mois, sous réserve qu'elles aient été approuvées par l'Assemblée Générale.

Ces charges sont également susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures, ces dernières venant en déduction des contributions respectives des Membres intéressés.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE DU GROUPEMENT

14.1. : TENUE, ARRETE, APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

La comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité de l'Administrateur du Groupement, qui peut donner délégation dans les conditions prévues à l'article 16.

L'Administrateur peut faire également appel aux prestations d'un cabinet d'expertise comptable pour l'assister dans la gestion comptable du Groupement.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe outre un rapport annuel d'activité au titre de l'exercice écoulé établi par l'Administrateur.

Les comptes annuels sont arrêtés par l'Administrateur, et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Conformément à l'article 15.2 l'Administrateur, après avis du Comité Exécutif, soumettra au plus tard le 30 mai de chaque année à l'Assemblée Générale l'approbation des comptes du précédent exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat.

Les comptes annuels et le rapport d'activité du Groupement, régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale, sont ensuite adressés chaque année par l'Administrateur au directeur général l'ARS des Pays de la Loire.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'affectation du résultat, positif ou négatif s'effectue dans le respect des principes définis à l'article R.6133.5 du Code de la santé publique.

A ce titre le résultat excédentaire est affecté, en tout ou partie :

- A la constitution de réserves ;
- A la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, permettant ultérieurement, le cas échéant, de réduire le montant de la cotisation annuelle de chaque Membre, suivant vote de l'Assemblée Générale ;
- Au financement des dépenses d'investissement du Groupement.

De son côté tout résultat déficitaire sera, en tout ou partie, reporté sur les bénéfices d'un exercice ultérieur, ou imputé sur des réserves antérieures du Groupement.

14.2. : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par une personne physique ou morale ayant la qualité de commissaire aux comptes et justifiant de la compétence requise.

Le commissaire aux comptes ne peut être ni salarié, ni administrateur, ni contrôleur de gestion, ni Membre du Groupement.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de six (6) exercices, ce mandat prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième (6eme) exercice clos conformément à sa décision initiale.

Le commissaire aux comptes est choisi et exerce ses missions dans les conditions définies par les articles L.823-1 et suivants du Code du commerce.

Les rapports du commissaire aux comptes sont tenus, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition du Comité Exécutif et des Membres qui peuvent en obtenir copie.

14.3. : COMPTABILITE ANALYTIQUE

En outre le Groupement tiendra une comptabilité analytique visant à retracer, en cohérence avec les écritures de la comptabilité générale, l'ensemble des opérations permettant d'identifier et de répartir, en fonction de leur destination finale :

- Les recettes mentionnées à l'article 12.1 ;
- Les charges de fonctionnement du Groupement, telles que visées à l'article 13.1 ;
- Les charges spécifiques mentionnées à l'article 13.2.

La comptabilité analytique permettra ainsi de déterminer la répartition des recettes et des charges par nature et destination pour chaque projet mis en œuvre par le Groupement.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE

15.1. : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Membres du Groupement répartis par Collège.

Chaque Membre est représenté, au sein du Collège auquel il appartient, par son représentant légal ou le mandataire dûment désigné par ses soins.

15.2. : TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur au moins une (1) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige conformément à l'article R.6133-20 du Code de la santé publique.

Il est à ce titre d'ores et déjà convenu entre les Membres de tenir au plus tard le 30 juin de chaque année une Assemblée Générale unique visant à statuer concernant :

- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé ;
- Le rapport d'activité de l'Administrateur afférent à cet exercice écoulé ;
- L'adoption du budget prévisionnel annuel de l'exercice en cours ayant débuté au 1er janvier ;
- L'approbation annuelle du portefeuille des projets portés par le Groupement tel que visé par le Règlement Intérieur ;
- L'arrêté de la régularisation sur cotisation au titre de l'exercice écoulé, et de la provision sur cotisation au titre de l'exercice en cours conformément à l'article 13.1 ci avant ;
- Les demandes de retrait de Membres ;
- Les demandes d'admission de nouveaux Membres.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande du Comité Exécutif ou d'au moins un tiers (1/3) de ses Membres sur un ordre du jour déterminé ou à la demande du Commissaire aux comptes lorsqu'il l'estime nécessaire.

Les Membres requérant cette convocation doivent justifier leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les questions qu'ils désirent porter à l'ordre du jour à l'Administrateur. Ce dernier doit alors procéder à la convocation de l'Assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'Administrateur ne défère pas dans ce délai de quinze (15) jours à cette demande de convocation, le Comité Exécutif ou les membres convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du Groupement.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance. En cas d'accord et si tous les Membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant notamment sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activité de l'Administrateur, le budget prévisionnel outre le portefeuille des projets portés par le Groupement tel que visé par le Règlement Intérieur.

Par ailleurs quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Assemblée Générale doit faire l'objet d'une information préalable en même temps que la convocation de cette dernière comprenant a minima le texte des résolutions ainsi que tous documents et informations permettant à ses Membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois tout Membre du Groupement peut adresser à l'Administrateur des propositions de résolutions.

L'Administrateur est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée à la condition qu'elles lui parviennent huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur ou par l'Administrateur suppléant.

En cas d'absence de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant, l'Assemblée Générale est présidée par le Directeur.

L'Assemblée Générale désigne également en son sein un secrétaire de séance.

L'Administrateur présidant l'Assemblée Générale, et/ou la personne qui le substitue, assure la police des séances et veille à l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum, la rédaction du procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale et toutes autres décisions collectives des Membres sont consignées dans des procès-verbaux signés par l'Administrateur et le secrétaire de séance, lesquelles sont portées sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits de ces documents sont certifiés par l'Administrateur.

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques. Sont donc admis à assister à ces dernières uniquement les représentants légaux ou mandataires des Membres, toute personne qualifiée dûment invitée par l'Administrateur, ainsi que le Commissaire aux comptes du Groupement.

15.3. : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence, conformément à l'article R.6133-26 du Code de la santé publique, et selon les termes de la Convention concernant notamment :

1. La déclinaison de la politique et de la stratégie générale du Groupement en fonction des orientations proposées par l'Administrateur après concertation avec le Comité Exécutif ;
2. L'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes financiers à transmettre auprès du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire conformément à l'article R.6133-26 du Code de la santé publique ;
3. L'adoption du budget prévisionnel annuel ;
4. L'approbation annuelle du portefeuille des projets portés par le Groupement tel que visé par le Règlement Intérieur ;
5. La nomination, le renouvellement, le remplacement et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant, ainsi que les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur mentionnées à l'article R.6133-29 du Code de la santé publique ;
6. La nomination, le renouvellement et la révocation du commissaire aux comptes ;
7. La modification du siège du Groupement ;
8. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
9. Toute modification de la Convention Constitutive ;
10. Toute modification du Règlement Intérieur ;
11. La création et/ou la suppression de tout Collège ;

12. Les modalités selon lesquels les droits des Membres sont fixés dans la Convention Constitutive et le cas échéant le Règlement Intérieur ;
13. L'admission de Membre ;
14. L'exclusion de Membre ;
15. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit (18) ans ;
16. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.6114-1 ;
17. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
18. Le bilan de l'action du comité Exécutif ;
19. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité Exécutif ou à l'administrateur ;
20. La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'Assemblée Générale suivant le Code de la santé publique et la Convention relève de la compétence de l'Administrateur et/ou du Comité Exécutif.

15.4. : VOTES ET QUORUM

QUORUM

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les Membres présents ou représentés représentent au moins la moitié (1/2) des parts composant le capital. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de huit (8) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

MODALITES DES VOTES

(i) Chaque part donne droit à une (1) voix.

Les droits de vote des Membres sont donc représentés lors des Assemblées Générales à raison des voix attachées au nombre de parts dont ils sont propriétaires selon la répartition du capital du Groupement.

Sauf exceptions résultant explicitement d'autres dispositions de la présente Convention Constitutive ou de dispositions d'ordre public, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées aux deux conditions suivantes :
- à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, et
- l'absence de vote contraire émis par au moins deux collèges à la majorité des ¾ des voix des membres présents ou représentés au sein des collèges concernés.

Toutefois, les délibérations concernant les points 9 et 13 énoncés à l'article 15.3 ci-dessus ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote du Membre dont l'exclusion est demandée.

MODES DE CONSULTATIONS

Le vote par procuration est autorisé si le Groupement compte plus de deux (2) Membres. Aucun Membre ne peut cependant détenir plus d'un (1) mandat à ce titre.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale, consignées dans les procès-verbaux de réunion, engagent les Membres du Groupement.

Le procès-verbal peut faire l'objet d'observations écrites formulées auprès de l'Administrateur par l'un des Membres, dans le mois suivant sa transmission. Il est réputé approuvé à l'unanimité des Membres lorsqu'aucune observation n'a été transmise dans ce délai. En cas d'observation transmise, il est réputé approuvé à l'exception des paragraphes objet des observations. Les paragraphes objet des observations sont définitivement approuvés lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale le sont, au choix de l'Administrateur :
- Soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ;
- Soit par visioconférence conformément au Règlement Intérieur.

Ce moyen peut être utilisé dans l'expression des décisions, pourvu qu'il puisse être reproduit sur un support écrit. Les Membres participant aux Assemblées par visioconférence, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

L'Administrateur, après avis du Comité Exécutif, peut également procéder à un vote par correspondance, et notamment pour les questions intéressant uniquement les membres d'un ou plusieurs collèges. Cette faculté est toutefois exclue pour l'Assemblée Générale unique et pour les décisions nécessitant un vote à l'unanimité. Le Règlement intérieur fixe les modalités de cette consultation par correspondance.

ARTICLE 16 : ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale du Groupement élit un administrateur à la majorité (désigné dans le cadre des présentes « *l'Administrateur* ») en son sein parmi les personnes physiques ou les représentants légaux des personnes morales Membres du Groupement.

La durée du mandat de l'Administrateur est fixée à trois (3) années renouvelables prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ledit mandat est arrivé à son terme. L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sans préavis ni indemnités.

Son mandat prend également fin dans le cas où il cesserait d'être employé, salarié, ou représentant de l'un des Membres.

En cas de vacance anticipée du mandat d'Administrateur, l'Assemblée Générale est convoquée au plus tard dans un délai maximum de six (6) mois courant à compter du départ effectif de ce dernier. Elle pourvoit alors au remplacement de l'Administrateur.

Un suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur ne peut pas les assurer et en cas de vacance anticipée du mandat d'Administrateur jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'assemblée générale dans les conditions précitées.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Ce dernier peut cependant solliciter le remboursement des frais et débours qu'il aura exposé dans l'intérêt du Groupement. Il peut bénéficier également d'une indemnité de mission annuelle telle que prévue à l'article R 6133-24 du code de la santé publique, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont membres de droit du Comité Restreint et du Comité Exécutif.

Les fonctions d'Administrateur sont incompatibles avec celles de commissaire aux comptes du Groupement.

L'Administrateur assure, notamment, dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. La convocation de l'Assemblée Générale ;
2. L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, et le cas échéant du Comité Exécutif, et, notamment, l'exécution du budget prévisionnel ainsi que du portefeuille de projets annuel développés par le Groupement qui aura été adopté par l'Assemblée Générale ;
3. La présentation des comptes annuels et du rapport d'activité annuel adressés chaque année au directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
4. La convocation des réunions du Comité Restreint, la participation au Comité Restreint et de manière générale l'animation du Comité Restreint ;
5. La convocation des réunions du Comité Exécutif, la participation au Comité Exécutif et de manière générale l'animation du Comité Exécutif ;
6. La gestion courante du personnel ainsi que du Groupement ;
7. La représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

D'une manière générale, l'Administrateur est compétent pour régler les affaires du Groupement autres que celles qui sont énumérées aux articles 15.3, et en assurer la gestion et la conduite générale. Il exerce ses compétences sous réserve du pouvoir de proposition ou d'avis du Comité Exécutif dans les conditions visées à l'article 19.-

Les limitations de pouvoirs de l'Administrateur découlant des prérogatives exclusives de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif sont inopposables aux tiers.

L'Administrateur rend compte au Comité Exécutif de façon régulière de l'activité du Groupement et des éventuels problèmes rencontrés, et lui fait part des propositions du Comité Restreint.

L'Administrateur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé.

L'Administrateur peut déléguer sa signature à l'Administrateur suppléant, au Directeur ou à l'un des salariés du Groupement, après avis du Comité Exécutif. Dans ce dernier cas, la délégation de signature précise les matières qui sont déléguées et les conditions de cette délégation. La responsabilité de l'Administrateur reste toutefois engagée dans le cadre des matières déléguées.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR

L'Administrateur est assisté par un directeur, (désigné dans le cadre des présentes « *le Directeur* ») choisi parmi :

- Soit les personnes physiques ou les représentants légaux des personnes morales Membres du Groupement ;
- Soit les salariés mis à disposition, ou employés directement par le Groupement ;
- Soit toute personne physique répondant à des critères fixés par le Comité Exécutif.

Le Directeur est nommé par l'Administrateur sur avis du Comité Exécutif, qui définit les conditions de sa rémunération et l'étendue des fonctions qu'il peut exercer par délégation de l'Administrateur. Le choix du Directeur est réalisé en concertation avec l'Agence Régionale de Santé.

Le Directeur est salarié du Groupement ou détaché, en fonction de son statut ou de ses conditions d'emploi. S'il est détaché par une personne morale membre du Groupement, celui-ci conclut une convention de mise à disposition prévoyant les modalités de ladite mise à disposition.

Ne disposant d'aucune compétence propre, le Directeur agit au lieu et place, sur délégation et sous le contrôle et l'autorité de l'Administrateur. La délégation doit être suffisamment large pour que le Directeur soit en mesure d'assurer le management opérationnel du groupement dans tous ses aspects.

L'Administrateur le suspend à titre conservatoire ou met fin à ses fonctions, le licencie ou met fin à la convention de mise à disposition après avis du Comité Exécutif.

ARTICLE 18 : COMITE RESTREINT

Le Comité Restreint est composé de trois membres. L'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont membres de droit du Comité Restreint. Un troisième membre issu de l'inter-URPS (collège 7 des professionnels de santé libéraux) est nommé par le Comité Exécutif pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Cette nomination est soumise à approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le mandat de membre du Comité Restreint est exercé gratuitement. Toutefois, les membres du Comité restreint peuvent obtenir sur justificatif le remboursement des frais engagés dans l'intérêt du Groupement.

Le Comité Restreint a pour mission :

- D'assister l'Administrateur quant à l'élaboration de la politique et la stratégie du Groupement ;
- D'assister l'Administrateur pour la mise en œuvre de la stratégie du Groupement et de manière générale pour traiter toute question relative au fonctionnement du Groupement ;
- D'assister l'Administrateur dans la préparation et la rédaction du rapport d'activité annuel ;
- De préparer les réunions du Comité Exécutif ;
- De donner son avis au Comité exécutif et/ou à l'Assemblée Générale sur toute question relative au fonctionnement général du Groupement.

De manière générale, il peut se saisir de toute question intéressant le Groupement et émettre des propositions au Comité Restreint.

Le Comité Restreint se réunit, sur convocation de l'Administrateur, au moins une fois par trimestre et autant que nécessaire.

Les décisions inscrites à l'ordre du jour par l'Administrateur doivent être prises à la majorité des membres composant le Comité Restreint, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix de l'Administrateur est prépondérante.

Le Directeur est systématiquement invité aux réunions du Comité Restreint. Il participe au vote. Sa voix est consultative.

En sus, le Comité Restreint peut inviter toute personne qualifiée, y compris le personnel du groupement, susceptible d'éclairer le débat ou une décision.

Les délibérations du Comité Restreint sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du comité exécutif.

Elles sont opposables à tous les membres qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du comité restreint. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter les éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

Les membres du Comité Restreint sont soumis aux mêmes obligations de loyauté et de confidentialité.

ARTICLE 19 : COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif (désigné dans le cadre des présentes « *le Comité Exécutif* ») est composé des neuf (9) Représentants titulaires au sein des Collèges des Membres composant le Groupement.

Chaque Collège est tenu d'élire, à la majorité des voix dont disposent ses Membres, deux (2) représentants (ci-après désignés « *le(s) Représentants* »), l'un titulaire, l'autre suppléant. Cette désignation a lieu lors de la même assemblée générale.

Le Représentant suppléant est désigné afin de pallier toute absence, ou empêchement temporaire de son Représentant titulaire.

Les Représentants siègent au Comité Exécutif pour la durée de leur mandat.

La durée des mandats des Représentants est de trois (3) années renouvelables prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel lesdits mandats sont arrivés à leur terme. Les autres modalités de désignation ou de fin de mandat des Représentants sont précisées par le Règlement Intérieur.

Les noms des Représentants sont transmis par écrit dans les plus brefs délais à l'Administrateur du Groupement, lors de tout changement.

Le Comité Exécutif, a pour mission de définir, sur proposition du Comité Restreint, la politique et la stratégie du Groupement lesquelles sont validées par l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif participe aux décisions notables dans la gestion du Groupement, par ses propositions ou avis.

En sus, le Comité Exécutif est chargé :

- De préparer les réunions de l'Assemblée Générale ;
- De donner son avis sur toute question relative au fonctionnement général du Groupement que lui aura soumis l'Administrateur ou le Comité restreint ;
- D'arrêter les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et le budget prévisionnel du Groupement ;
- De donner son avis ou émettre des observations sur le rapport annuel d'activité rédigé par l'Administrateur ;

- De désigner un membre du Comité Restreint ;
- De désigner l'un de ses membres pour suppléer l'Administrateur en cas de vacances de ses fonctions.

Le Règlement Intérieur définit les cas dans lesquels le Comité Exécutif émet des propositions ou des avis. Les propositions du Comité Exécutif lient l'Administrateur.

Le Comité Exécutif est présidé par l'Administrateur qui le réunit par principe une (1) fois par mois. En cas d'urgence ou de nécessité l'Administrateur pourra cependant convoquer le Comité Exécutif en dehors de ces réunions trimestrielles.

Le Comité Exécutif se réunit également en tant que de besoin à la demande de plus de la moitié de ses membres, ou à la demande du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé.

Les délibérations du Comité Exécutif sont prises à la majorité des représentants présents ou représentés ; elles sont consignées par l'Administrateur sur un registre spécial ouvert à cette fin. Il en assure également la police et le secrétariat.

Le Comité Restreint, le Directeur, et le Commissaire aux comptes, le cas échéant, assistent aux réunions du Comité Exécutif.

Les Directeurs Généraux de l'ARS des Pays de la Loire et de la Coordination Régionale des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Pays de la Loire sont invités dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Les autres modalités de fonctionnement du Comité Exécutif sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 20 : COMITES CONSULTATIFS

L'Administrateur peut à tout moment décider la création de comités consultatifs en charge de donner leur avis auprès du Comité Exécutif, et/ou l'Assemblée Générale, sur toute question, tout projet susceptible de venir nourrir la stratégie régionale de e-santé ou tout projet d'ordre technique en rapport avec l'objet social du Groupement.

En tout état de cause la composition, le périmètre des missions ainsi que la durée limitée de constitution de ces comités seront déterminés par l'Administrateur après avis du Comité Exécutif.

Les modalités de fonctionnement de ces comités consultatifs sont précisées le cas échéant ultérieurement par le Règlement Intérieur.

Les conclusions de ces comités sont communiquées à l'Administrateur, au Comité Exécutif, à l'Assemblée Générale si nécessaire et à disposition de l'ensemble des Membres.

Ces contributions ne donneront lieu à aucune rémunération ni défraiements.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 : CONCILIATION – CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les Membres, ou encore entre le Groupement et l'un de ses Membres et/ou mandataire social, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à des conciliateurs qu'elles auront préalablement désignés à raison d'un (1) conciliateur par partie, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Faute pour l'une des parties de désigner un conciliateur dans le délai de quinze (15) jours précité, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire sera tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable qui devra intervenir dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la désignation du conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise au directeur général de l'ARS des Pays de la Loire.

Faute d'accord dans le délai imparti, et en cas de différend persistant, les contestations seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

Le Groupement sera dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- S'il ne compte plus qu'un (1) seul Membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé conformément à l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique ;
- Suivant décision judiciaire pour de justes motifs.

Le Groupement peut également être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur général de l'ARS des Pays de la Loire dans un délai de quinze (15) jours qui en assure la publicité dans les formes prévues par le Code de la santé publique après constatation par l'Assemblée Générale.

Le Groupement n'est pas dissout :

- Par la dissolution de l'un de ses Membres ;
- Si l'un de ses Membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Le Groupement continue alors entre les autres Membres.

Le Groupement de coopération sanitaire est dissous par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé dans les conditions et modalités de l'article R. 6133-8-I-3° du Code de la santé publique.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à dissolution du Groupement de coopération sanitaire.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, les fonctions de l'Administrateur cessant au jour de prise de fonction de ce(s) dernier(s).

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif et payer le passif.

L'Assemblée Générale précisera également les modalités de dévolution de l'éventuel boni de liquidation étant entendu que les biens mis à disposition par un Membre restent la propriété de celui-ci.

En fin de liquidation, les Membres sont convoqués pour une Assemblée Générale de clôture afin de statuer sur les comptes définitifs de liquidation, et le quitus auprès du ou des liquidateurs.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur constituant une annexe à la Convention Constitutive opposable à chacun des Membres, a été établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement, et régler les rapports des Membres entre eux sans toutefois modifier les dispositions de cette dernière et de ses avenants éventuels.

Toute modification du Règlement Intérieur doit également être adoptée par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur complète les dispositions de la Convention en précisant certaines de ses modalités d'application notamment sur les matières suivantes :

- Les modalités d'élaboration et de suivi des projets coordonnés par le Groupement ;
- La description des missions réalisées par le Groupement et des services apportés à ses Membres ;
- Les modalités de gestion des ressources humaines et d'organisation du travail des personnels employés ou mis à disposition du Groupement ;
- La gestion des locaux et des équipements du Groupement ;
- Le fonctionnement des instances décisionnaires et consultatives du Groupement.

ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à l'acquisition de sa personnalité morale, seront considérés comme engagés dans l'intérêt de ce dernier.

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où ce dernier, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits.

Ces engagements seront alors réputés souscrits dès l'origine par le Groupement.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité des Membres présents ou représentés lors de cette dernière.

A ce titre les Membres s'engagent à se réunir pour procéder à toute modification qui sera rendue nécessaire du fait de l'intervention de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Toute modification fera l'objet d'un avenant transmis pour approbation au directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, et publié dans les conditions de l'article R.6133-1-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 27 : CONDITION SUSPENSIVE

La Convention Constitutive est conclue sous réserve de son approbation par le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire qui en assura la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Nantes,
Le :

En autant d'exemplaires que de Membres plus trois exemplaires, dont un (1) destiné à être conserver au siège du GCS E-SANTE PAYS DE LA LOIRE, un (1) pour le directeur général de l'ARS Pays de la Loire, et un (1) pour les formalités de publicité.

SIGNATURE ET CACHET

Collège 1 : Etablissements publics – Secteur sanitaire :

1.001	Centre de Santé mentale Angevin - CESAME	49137	LES PONTS DE CÉ
1.002	Centre Hospitalier Château du Loir	72500	CHÂTEAU DU LOIR
1.003	Centre Hospitalier Cholet	49325	CHOLET
1.004	Centre Hospitalier Côte de Lumière	85109	OLONNE SUR MER
1.005	Centre Hospitalier de Chateaubriant	44110	CHATEAUBRIANT
1.006	Centre Hospitalier de LAVAL	53015	LAVAL
1.007	Centre Hospitalier de Longué	49160	LONGUE JUMELLES
1.008	Centre Hospitalier de Saint Nazaire	44606	SAINT-NAZAIRE
1.009	Centre Hospitalier de Saumur	49403	SAUMUR
1.010	Centre Hospitalier Départemental Vendée	85000	LA ROCHE-SUR-YON
1.011	Centre Hospitalier du Mans	72037	LE MANS
1.012	Centre Hospitalier du Nord Mayenne	53103	MAYENNE
1.013	Centre Hospitalier Fontenay Le Comte	85201	FONTENAY LE COMTE
1.014	Centre Hospitalier Erdre et Loire	44156	ANCENIS
1.015	Centre Hospitalier Georges Daumézon	44342	BOUGUENAIS Cédex
1.016	Centre Hospitalier Georges Mazurelle	85000	LA ROCHE S/YON
1.017	Centre Hospitalier Haut Anjou	53200	CHÂTEAU GONTIER
1.018	Centre Hospitalier Paul Chapron (la Ferté Bernard)	72400	LA FERTÉ BERNARD
1.019	Centre Hospitalier Loire Vendée Océan Challans	85302	CHALLANS
1.020	Centre Hospitalier Spécialisé Blain - EPSYLAN	44130	BLAIN
1.021	EPSM de la Sarthe	72700	ALLONNES
1.022	Centre Hospitalier Universitaire Angers	49933	ANGERS
1.023	Centre Hospitalier Universitaire Nantes	44093	NANTES
1.024	Hôpital des Collines Vendéennes	85120	LA CHATAIGNERAIE
1.026	Hôpital Intercommunal du Pays de Retz	44210	PORNIC

1.027	Hôpital intercommunal Sèvre et Loire	44122	VERTOU
1.028	Hôpital local Bel Air	44650	CORCOUE SUR LOGNE
1.029	Hôpital DUMONTE	85530	ILE D'YEU (L')
1.030	Hôpital Pierre Delaroche	44190	CLISSON
1.031	Pôle santé Sarthe et Loir	72205	LA FLECHE
1.032	Centre Hospitalier du Lude	72800	LE LUDE
1.033	Hôpital Intercommunal LYS HYROME	49120	CHEMILLÉ EN ANJOU
1.034	Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil	44819	SAINT-HERBLAIN
1.035	C.H.I.C. ALENCON-MAMERS	72600	MAMERS
1.036	CH du Sud-Ouest Mayennais	53400	CRAON

Collège 2 : Etablissements privés – Secteur sanitaire :

2.001	Polyclinique du Maine	53010	LAVAL
2.005	Clinique chirurgicale Porte Océane	85101	OLONNE-SUR-MER
2.006	Clinique de l'Anjou	49044	ANGERS
2.007	Clinique de la Loire	49401	SAUMUR
2.008	Clinique Korian Rougemont	72000	LE MANS
2.009	Clinique Notre Dame de Pritz	53810	CHANGE
2.010	Clinique Saint Charles S.A.	85016	LA-ROCHE-SUR-YON
2.011	Clinique Saint Joseph	49804	TRELAZE
2.012	Clinique Sainte Marie	44140	CHATEAUBRIANT
2.014	CMCM (Centre Médico Chirurgical du Mans)	72000	LE MANS
2.015	HAD Saumurois	49700	DOUÉ-LA-FONTAINE
2.016	Hôpital privé du Confluent S.A.S	44277	NANTES
2.018	SAS Polyclinique de l'Europe	44615	SAINT-NAZAIRE
2.019	Polyclinique du Parc	49309	CHOLET
2.022	SSR Roz Arvor	44308	NANTES
2.023	Santé Atlantique	44819	SAINT-HERBLAIN
2.024	Clinique du Pré	72018	LE MANS
2.025	IRIS GRIM (groupe d'imagerie médicale)	44100	NANTES
2.026	CLINIQUE DU PARC	44000	NANTES

Collège 3 : Etablissements privés à but non lucratif – Secteur sanitaire :

3.001	Association Oeuvres de Pen Bron	44262	NANTES
3.002	Association HAD de Vendée	85925	LA ROCHE SUR YON
3.003	UGECAM - BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE	44360	VIGNEUX DE BRETAGNE

3.004	OPPELIA Vendée (ex-EVEA SSR Les Métives)	85003	LA ROCHE-SUR-YON
3.005	MGEN Action Sanitaire et Sociale - Centre SSR et EHPAD	85613	CUGAND MONTAIGU
3.006	ECHO	44400	NANTES
3.007	Fondation Georges Coulon	72150	LE GRAND LUCE
3.008	Institut de cancérologie de l'Ouest	49055	ANGERS 0
3.010	Les Apsyades	44344	BOUGUENAIS
3.011	Association Les Capucins	49103	ANGERS 0
3.014	Pôle Régional du Handicap – Centre de l'Arche	72650	SAINT-SATURNIN
3.016	Clinique Jules Verne	44314	NANTES
3.017	Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe	72000	LE MANS
3.020	HAD Mauges Bocage Choletais	49300	CHOLET
3.021	Clinique FSEF Sablé sur Sarthe	72300	SABLE SUR SARTHE
3.022	Fondation Saint Jean de Dieu - SSR Les Récollets	49700	DOUÉ-EN-ANJOU

Collège 4 : Etablissements et services publics – Secteur médico-social :

4.002	EHPAD public Les Fontaines	49330	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
4.004	EPSMS La Madeleine	85230	BOUIN
4.005	Hôpital Baugeois-Vallée	49150	BAUGE
4.006	Hôpital d'Evron	53602	ÉVRON
4.008	EHPAD La Reynerie	85230	BOUIN
4.009	Hôpital local de Noirmoutier	85330	NOIRMOUTIER
4.010	Hôpital Local de Villaines la Juhel	53700	VILLAINES LA JUHEL
4.011	EHPAD St Alexandre	85290	MORTAGNE-SUR-SEVRE
4.014	EHPAD Résidence Amicie	72450	MONTFORT LE GESNOIS
4.015	Résidence Les Collines	85700	POUZAUGES
4.017	EHPAD Les Glycines	72510	MANSIGNÉ
4.020	CH Saint Calais	72120	SAINT-CALAIS
4.022	Résidences Les Chênes du Bellay	49530	ORÉE D'ANJOU
4.023	CH Doue la Fontaine	49700	DOUE LA FONTAINE
4.024	EHPAD le Prieuré	72510	PONTVALLAIN
4.025	Résidence La Douceur de Vivre - EHPAD	53470	MARTIGNE SUR MAYENNE
4.026	EHPAD La Douceur de Vivre	53150	MONTSURS
4.027	Maison de retraite Marin Bouillé	53240	ALEXAIN
4.029	EHPAD L'aversale	53300	LE PAS
4.030	EHPAD La Varenne	53300	AMBRIERES LES VALLEES

4.032	Résidence Le Bois Fleuri	44390	NORT SUR ERDRE
4.033	EHPAD Les Roches	85320	CHÂTEAU GUIBERT
4.034	CH Layon-Aubance	49540	MARTIGNÉ BRIAND
4.035	EHPAD Albert Trotte	72160	THORIGNE SUR DUE
4.036	EHPAD Public du CCAS de la ville du Mans	72000	LE MANS
4.037	EHPAD Alain et Jean Crapez	72250	PARIGNE L'EVEQUE
4.038	EHPAD de Roezé-sur-Sarthe - CEGUS	72210	ROEZE-SUR-SARTHE
4.039	ESAT Foyers La Soubretière	44260	SAVENAY
4.040	EHPAD Maine coeur de Sarthe - EPISMS	72290	BALLON- SAINT MARS
4.041	EHPAD Résidence Bocage d'Anjou	49220	ERDRE EN ANJOU
4.043	EHPAD Marie Fanneau de la Horiz	53250	JAVRON LES CHAPELLES
4.044	EHPAD L'Abbaye	72160	TUFFÉ
4.047	EPISM - L'ARC EN CIEL DU PERCHE SAOSNOIS	72 260	MAROLLES LES BRAULTS
4.048	EHPAD Résidence Des Sources	49230	SAINT GERMAIN SUR MOINE
4.049	Centre Hospitalier d'Ernée	53500	ERNÉE
4.050	EHPAD Résidence De Fontenay	72340	LOIR EN VALLEE
4.051	EHPAD Les Frênes Les châtaigniers	72130	FRESNAY SUR SARTHE
4.052	EHPAD Résidence Les Troënes	49110	MONTREVAULT SUR EVRE
4.053	EHPAD Aliénor d'Aquitaine	49590	FONTEVRAUD L'ABBAYE
4.054	EHPAD La Chanterie	72550	COULANS SUR GEE
4.056	EHPAD Résidence Béthanie	85150	LES ACHARDS
4.057	EHPAD MER ET PINS	44250	ST BREVIN-LES-PINS
4.058	EHPAD Résidence Les Ardillers	85320	MAREUIL SUR LAY
4.059	Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe	72170	BEAUMONT SUR SARTHE
4.060	EHPAD Montfort	85290	SAINT LAURENT SUR SEVRE
4.061	EPMS de l'Anjou	49420	OMBRÉE-D'ANJOU
4.062	Foyer Les Hauts de Sevre	85290	MORTAGNE-SUR-SEVRE
4.063	EHPAD Les Fontaines	49670	CHEMILLE EN ANJOU
4.064	EHPAD L'ERMITAGE	85540	MOUTIERS LES MAUXFATIS
4.065	EHPAD La Cap'line	85 300	LE PERRIER
4.066	EHPAD Vallée Gelusseau	49 690	CORON
4.067	EHPAD Les Tilleuls	53 110	LASSAY-LES-CHATEAUX
4.068	EHPAD Les 3 Vallées	72 190	COULAINES
4.070	RESIDENCE L'Épinette	49 360	SOMLOIRE
4.071	EHPAD Eugène Marie	53 220	MONTAUDIN
4.072	EHPAD Letort-La Chevronnais	53 800	ST SATURNIN DU LIMET

4.073	EHPAD Bellevue	53 500	ST DENIS DE GASTINES
4.074	EHPAD public Saint-Laurent	53 120	GORRON
4.075	EHPAD de l'Aubraie	85 470	BRÉTIGNOLLES SUR MER
4.076	EHPAD Les Glycines	53 500	MONTENAY
4.077	Résidence Pierre Genais	85 440	AVRILLE
4.078	EHPAD L'Agaret	85 470	BREM SUR MER
4.079	EHPAD Les Ormeaux	53 240	LA BACONNIERE
4.080	CCAS LES SABLES D'OLONNE	85 180	LES SABLES D'OLONNE
4.081	EPHAD Les Chevriers	72 360	MAYET
4.082	EPHAD Résidence Ambroise Paré	53 230	COSSE LE VIVIEN
4.083	EHPAD Résidence Victoire Brielle	53 230	MERAL
4.084	Résidence de L'Oriolet	53 480	VAIGES
4.086	Ehpad Le Bel Accueil	53 190	FOUGEROLLES DU PLESSIS
4.087	EHPAD Marie-Louise Bodin	72 150	LE GRAND LUCE
4.088	CCAS de Vaire - EHPAD Le Parc de l'Auzance	85 150	VAIRE
4.090	EHPAD La Charmille	53 300	CHANTRIGNE
4.091	EHPAD Résidence La Colmont	53 300	OISSEAU
4.092	EHPAD La Pérelle	53 190	LANDIVY
4.093	EHPAD RESIDENCES AU FIL DU LOIR - L'ARGANCE ET HELIANTHEME	49 140	SEICHES SUR LE LOIR
4.095	CCAS DE SEVREMOINE - EHPAD LE CLAIR LOGIS	49 710	SEVREMOINE
4.096	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MORANNES - EHPAD LES BORDS DE SARTHE	49 640	MORANNES SUR SARTHE DAUMER
4.097	EHPAD LES PLAINES	49 800	TRELAZE
4.098	EHPAD EUROLAT	53 940	ST BERTHEVIN
4.099	CCAS LAVAL - Residence Ferrié et EHPAD Hestia	53 013	LAVAL
4.100	POLE MEDICO-SOCIAL BAIS/HAMBERS	53 160	BAIS
4.101	EHPAD RESIDENCES DE L'EVRE	49 600	BEAUPREAU EN MAUGES
4.102	EHPAD LA PETITE BRUYERE	72 320	VIBRAYE
4.103	HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE	44 350	GUERANDE
4.104	CCAS NANTES	44 036	NANTES
4.105	CH LA CORNICHE ANGEVINE	49290	CHALONNES SUR LOIRE
4.106	EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES	49170	ST GEORGES SUR LOIRE
4.107	EHPAD RESICENCE BELLEVUE - CCAS L'HERMENAULT	85570	L HERMENAULT

Collège 5 : Etablissements et services privés – Secteur médico-social :

5.001	La Chézalière - le Noble Age	44107	NANTES
5.002	Résidence Les Jardins d'Olonne	85340	OLONNE-SUR-MER
5.003	Le Parc de Diane	44200	NANTES
5.004	EHPAD Le Parc de la Plesse	49240	AVRILLÉ
5.005	Résidence Creisker	44380	PORNICHET
5.006	La Rose des Vents	72230	RUAUDIN
5.007	SAS Les Saisonnales	85000	LA ROCHE SUR YON
5.008	EHPAD La Berthomière	85560	LONGEVLLE SUR MER
5.009	SARL BLANCHE DE CASTILLE BY HEURUS - SAAD	44800	SAINT-HERBLAIN
5.010	EPONA - SAAD SERVICE SENIOR	44800	SAINT-HERBLAIN
5.011	CIGMA	53000	LAVAL
5.012	Résidence La Cerisaie	44200	NANTES
5.013	EPHAD Le Montheard	72000	LE MANS
5.014	EMERA RESIDENCES SENIOR LAC DE MAINE	49080	BOUCHEMAINE
5.015	LA RETRAITE SA - EHPAD LA RETRAITE EMERA	49044	ANGERS 0
5.016	SAS BON AIR - EHPAD BON AIR	49124	ST BARTHELEMY D ANJOU
5.017	SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP - EHPAD IASO	49800	LOIRE AUTHION
5.018	EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE BRION	49250	LES BOIS D ANJOU

Collège 6 : Etablissements et services privés à but non lucratif – Secteur médico-social :

6.002	ADAPEI 49	49018	ANGERS 0
6.003	ADAPEI ARIA	85009	MOUILLERON LE CAPTIF
6.004	APAJH Sarthe Mayenne	72000	LE MANS
6.006	VYV3 - POLE ACCOMPAGNEMENT ET SOINS (ARTA)	44233	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
6.007	ASS MADONE/SSIAD PA/PH	53250	JAVRON LES CHAPELLES
6.009	Association HANDI-ESPOIR	85220	COEX
6.011	Association Soins Santé Angers	49000	ANGERS
6.012	EHPAD L'Orée des Pins	72230	MULSANNE
6.015	Espace Marie Bernard (EHPAD)	49660	TORFOU
6.018	Les Ajoncs	44160	SAINTE REINE DE BRETAGNE
6.021	Maison de retraite La Sagesse	85292	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
6.022	Maison de retraite Protestante	44200	NANTES
6.023	Association Maison de Retraite Saint Joseph	44000	NANTES
6.028	Résidence de l'Immaculée	44580	SAINT-CYR-EN-RETZ
6.029	Résidence la Bourgonnière	44807	SAINT-HERBLAIN

6.030	Résidence La Providence	44640	ROUANS
6.031	Résidence Le Clos du Moulin	44450	DIVATTE-SUR-LOIRE
6.032	Résidence Les Eglantines (AGAPE)	44320	FROSSAY
6.033	Résidence Louis Cubaynes (AGAPE)	44420	PIRIAC-SUR-MER
6.035	Résidence Saint Joseph (AGAPE)	44320	CHAUMES EN RETZ
6.037	Accompagnement Soins & Santé (SADAPA)	44300	NANTES
6.038	SESAME Autisme 44	44800	SAINT-HERBLAIN
6.039	SSIAD Vallée de l'Authion	49160	LONGUE JUMELLES
6.040	ADAPEI 44	44000	NANTES
6.042	FAM Maison de l'Elan	72300	SABLE SUR SARTHE
6.044	ALAHMI	49120	CHEMILLÉ
6.045	Handicap'Anjou	49017	ANGERS
6.049	ADIMC 72	72000	LE MANS
6.050	Association ARRIA	44300	NANTES
6.051	Maison de retraite Sainte Bernadette	85450	CHAMPAGNE LES MARAIS
6.052	VYV - Union Mutualité Personnes Agées des Pays de la Loire	44203	NANTES
6.053	ASSOCIATION SARTHOISE ALLIANCE ACCUEIL PA	72000	LE MANS
6.054	FAM Les Cédres	72700	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
6.055	EHPAD Anais	72310	LA CHAPELLE GAUGAIN
6.056	EHPAD Le Coteau	49270	MONTREVAULT SUR EVRE
6.057	EHPAD Les Terebinthes	72250	PARIGNE L'EVEQUE
6.058	Résidence La Roseraie	49600	BEAUPREAU EN MAUGES
6.059	EHPAD Notre Dame du Bon Secours	49110	BEAUPREAU EN MAUGES
6.060	AFTEP - EHPAD Bel-Air	49410	MAUGES-SUR-LOIRE
6.061	EHPAD L'Air du Temps	49450	SEVREMOINE
6.062	ALIA - Association Ligérienne d'Addictologie	49000	ANGERS
6.063	Direction Régionale APF France Handicap Pays de la Loire	44240	LA CHAPELLE SUR ERDRE
6.064	Résidence Françoise d'Andigné	49620	MAUGES-SUR-LOIRE
6.065	Résidence Tharreau	49300	CHOLET
6.066	Santé Services Choletais	49300	CHOLET
6.067	EHPAD résidence Nazareth	49300	CHOLET
6.068	EHPAD maison d'accueil La Séguinière	49280	LA SÉGUINIERE
6.069	Maison de retraite Bonnière Saint-Aldric	72000	LE MANS
6.070	EHPAD Les soeurs de Rillé	53220	PONTMAIN
6.071	EHPAD Saint-Vincent de Paul	72530	YVRE LEVEQUE
6.072	EHPAD Notre-Dame de la Miséricode	53013	LAVAL

6.073	Association Saint-Joseph	44310	ST PHILBERT DE GRAND LIEU
6.074	Maison d'accueil Pierre Guicheney	53410	LE BOURGNEUF-LA-FORÊT
6.075	Ass EHPAD du Clerge	85500	LES HERBIERS
6.076	ASSOC AIDE ACCUEIL AMITIE LA RESIDENCE - EHPAD La Résidence Paul Laize	53410	PORT-BRILLET
6.077	Association Maison Ste-Anne - EHPAD Ste Anne	85520	JARD-SUR-MER
6.078	ASSOCIATION D'ENTRAIDE ST PAUL - EHPAD SAINT PAUL	44400	REZE
6.079	CROIX ROUGE FRANCAISE - MAS ST AMADOUR	53800	LA SELLE CRAONNAISE
6.080	ASSOCIATION ANNE DE LA GIROUARDIERE	49150	BAUGE EN ANJOU
6.082	ASSOCIATION LES AMIS DE LA PROVIDENCE - EHPAD DUJARIE	72340	LOIR EN VALLEE
6.083	ACAOAB - Assoc Catholique Angevine Oeuvres Assistance Bienfaisance	49010	ANGERS 0
6.084	SSIAD NANTES SOINS A DOMICILE	44013	NANTES
6.085	RESIDENCE LES 3 MOULINS	44440	RIAILLE
6.086	FASSIC - Fondation d'action sanitaire et sociale d'inspiration chrétienne	49100	ANGERS
6.087	ARPEP DES PAYS DE LOIRE	49124	SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU
6.088	CEMAVIE	44040	NANTES
6.089	ASSOC BEAULIEU - EHPAD BEAULIEU	72018	LE MANS
6.090	ASSOCIATION LE BOCAGE	49370	VAL D ERDRE AUXENCE
6.091	EHPAD UNION CHRETIENNE - ASSOCIATION MARIE BRISSON	85200	FONTENAY LE COMTE
6.092	GCSMS Mauge Divatte - EHPAD Montfort - Landemont	49270	OREE D'ANJOU
6.093	POLE LIGERIEN LES MONCELLIERES	49123	INGRANDES LE FRESNE SUR LO
6.094	EHPAD ASSOCIATION LA SAINTE FAMILLE	85400	STE GEMME LA PLAINE
6.095	ADAMAD	85170	DOMPIERRE SUR YON

Collège 7 : Professionnels libéraux de santé :

7.001	Syndicat Régional des Podologues Pays de Loire	44800	SAINT-HERBLAIN
7.002	URPS des Chirurgiens dentistes	44200	NANTES
7.003	URPS des Pharmaciens PdL	44200	NANTES
7.004	URPS des Masseurs Kinésithérapeutes PdL	44200	NANTES
7.005	URPS infirmiers Pays de la Loire	44200	NANTES
7.006	URPS Médecins libéraux PDL - (URML)	44230	SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE
7.007	SCM ESOPE	49800	TRELAZE
7.008	SCM Pointe-Onde	44300	NANTES

Collège 8 : Réseaux de santé et autres organismes de santé autorisés par l'ARS :

8.005	CRCDC - Pays de la Loire	49100	ANGERS
8.006	Centre Mallet Proux	53000	LAVAL
8.007	Fédération ADMR Vendée	85001	LA-ROCHE-SUR-YON
8.009	Association St-Joseph - Ste-Sophie (GIE VE-GA)	85130	LA VERRIE
8.010	MEDISEL	44600	SAINT-NAZAIRE
8.011	SELARL IMPR - Imagerie Medicale Du Pays De Retz	44210	PORNIC
8.013	ONCOPL	44093	NANTES
8.014	Réseau Sécurité Naissance / Naître Ensemble	44200	NANTES
8.018	Association Coordination Autonomie (ADMR Pays Douessin)	49400	SAUMUR
8.019	C3SI Pays de la Loire	44800	SAINT-HERBLAIN
8.020	GIE AMIS	72058	LE MANS
8.021	Association PASS AGE	49000	ANGERS
8.022	GIE IRM 53	53015	LAVAL
8.023	SCM TDM IRM Du Saumurois	49400	SAUMUR
8.024	URAA-SRAE Addictologie des Pays de la Loire	44200	NANTES
8.025	SRAE Nutrition	44200	NANTES
8.026	Centre Municipal De Santé	72160	CONNERRE
8.027	SISA - Colectif De Santé Villaines- Javron	53350	JAVRON
8.028	Centre Municipal De Sante Olympe De Gouges	72100	LE MANS
8.029	MSP Quartiers Sud	72100	LE MANS
8.030	MSP Sillé Le Guillaume	72140	SILLE LE GUILLAUME
8.031	Maison Médicale Clémenceau	49660	SEVREMOINE
8.032	SISA - Maison de Santé Jean Bernard	49300	CHOLET
8.033	COMPAS - Coordination Mutualisée de Proximité pour l'Appui et le Soutien	44093	NANTES
8.034	SATM - Santé Au Travail en Mayenne	53002	LAVAL
8.035	AIRISPOM - Maison de Santé de Sablon - Ste Jamme	72380	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE
8.036	MI3S - Maison Médicale des Vignes	49400	BELLEVIGNE LES CHATEAUX
8.037	CPTS Littoral Vendéen	85430	LES SABLES D'OLONNE
8.038	CPTS COLHAJ	49370	BÉCON-LES-GRANITS
8.039	Centre de santé polyvalent de Vue	44640	VUE
8.040	SSTRN - Service de Santé au Travail de la Région Nantaise	44185	NANTES
8.041	GIST - Groupement Interprofessionnel de Santé au Travail - St Nazaire	44600	SAINT-NAZAIRE
8.042	SMINOV - Service Medical Interentreprises Nord-Ouest-Vendéen	85300	CHALLANS
8.043	RESTEV - Réseau Santé au Travail d'Entreprises de Vendée	85000	LA ROCHE-SUR-YON

8.044	SMIE - Service Médical Interentreprises	44110	CHATEAUBRIANT
8.045	Santé-travail Cholet-Saumur (STCS)	49300	CHOLET
8.046	CPTS Le Mans Agglo	72100	LE MANS
8.047	ASSOCIATION DES ESP CLAP des Pays de la Loire	44230	SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE
8.048	CPTS Sud-Loire vignoble	44330	VALLET
8.049	Maison départementale des adolescents de la Sarthe MDA72	72000	LE MANS
8.050	Gérontopôle Pays de la Loire	44200	NANTES
8.051	SMIA - Service médical interentreprises de l'Anjou	49009	ANGERS 0
8.052	Association Montjoie	72000	LE MANS
8.053	ADMR DE PALLUAU CTRE DE SOINS - Centre de santé infirmier de Palluau	85670	PALLUAU
8.054	MSP de Noirmoutier	85330	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE
8.055	CICAT DES PAYS DE LA LOIRE	72650	ST SATURNIN
8.056	CPTS DU MAINE	72140	SILLE LE GUILLAUME
8.057	ASSOCIATION CENTRE DE SANTE - CENTRE DE SANTE PLURIPROFESSIONNEL	85500	LES HERBIERS
8.058	SYNDICAT INTERCOMMUNAL PSSV - Pôle Santé Simone Veil	72400	LA-FERTE-BERNARD
8.059	MSP DU PAYS SABOLIEN	72300	SABLE SUR SARTHE
8.060	CPTS DU PERCHE EMERAUDE	72400	LA FERTE BERNARD
8.061	CPTS ANCENIS	44150	ANCENIS ST GEREON
8.062	DAPS 85	85000	LA ROCHE SUR YON
8.063	CPTS CENTRE VENDEE	85000	LA ROCHE SUR YON
8.064	SELARL - IMAGERIE MEDICALE SUD-VENDEE	85200	FONTENAY-LE-COMTE
8.065	UNIVERSITE DU MAINE - CSUMPS	72085	LE MANS

Collège 9 : Collectivités territoriales :

9.001	DEPARTEMENT DE LA MAYENNE - DIRECTION DE LA SOLIDARITE	53030	LAVAL